Or, si l'on admet que la juridiction criminelle peut apprécier le moyen de nullité invoqué contre le second mariage, on doit reconnaître aussi qu'elle peut apprécier le moyen de nullité proposé contre le premier. La bigamie n'est un crime qu'autant qu'il y a deux mariages valables, et l'existence du premier mariage, comme celle du second, est une condition essentielle de l'infraction. L'art. 189 c. civ. n'est pas contraire à cette thèse; il se borne à dire que la question préjudicielle de la validité ou de la nullité du premier mariage devra d'abord être résolue; il règle la marche, l'ordre de la procédure, sans rien préjuger sur la nécessité d'un renvoi. On ne saurait, d'ailleurs, ajoute-t-on, étendre cet article à un cas non prévu, en l'appliquant dans une matière pour laquelle il n'a pas été fait (Toullier, *Droit civil*, t. 9, n° 152; Demolombe, *De la paternité*, n° 276; Bertauld, *Questions préjudicielles*, n° 86; Bonnier, *Traités des preuves*, 4e éd., n^{os} 233 et 235; Haus, *Principes de droit pénal belge*, 3e éd., t. 2, n^{os} 1211 à 1214).

M. Blanche, t. 4, n^{os} 220 et 221, tout en estimant que le juge criminel doit être compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux poursuites dont il est saisi, reconnaît qu'en l'état actuel de la législation, en présence des art. 188, 189 et 326 c. civ., ce dernier spécialement étant applicable à toutes les questions qui intéressent la constitution de la famille, il y a lieu d'admettre que la question relative à la nullité du premier mariage présente, d'une part, les caractères d'une question préjudicielle, et qu'elle n'est pas, d'autre part, de la compétence des tribunaux de répression. Mais tout en combattant ainsi le second système, le savant auteur s'écarte du premier système en ce qui concerne la question de validité du second mariage, et estime qu'elle doit être, comme celle qui regarde le premier mariage, examinée par les juges civils (n° 225). Il adopte donc un troisième système qui attribue aux tribunaux civils la question de validité du premier et du second mariage, et fait de l'une ou l'autre de ces questions une question préjudicielle. D'après ce système, la seconde union n'est, pas plus que la première, le fait constitutif de l'accusation. La bigamie résulte d'un fait complexe, de la coexistence de deux mariages, en un mot de deux termes corrélatifs; et si la discussion de l'un de ces termes est enlevée à la connaissance des tribunaux criminels, pourquoi en serait-il différemment de l'autre? Sans doute les art. 188 et 189 c. civ. sont inapplicables au deuxième mariage; mais ce mariage intéresse, non moins que le premier, la constitution de la famille; il n'appartient donc, aux termes de l'art. 326 c. civ., qu'à la juridiction civile de statuer sur les difficultés auxquelles il peut donner lieu.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence continue à décider que la question de validité du premier mariage est une question préjudicielle que les tribunaux civils ont seuls compétence pour résoudre... Bien qu'il ait été jugé que les art. 326 et 327 c. civ. ne concernent que les questions de *filiation* et non les questions d'état d'époux légitimes, la cour de cassation a donné, en dernier lieu, une interprétation plus large à ces articles en les étendant même à l'exception de nullité de mariage opposée, par exemple, à une poursuite pour adultère (Crim. cass. 13 avr. 1867, *supra*, n° 3), et les art. 326 et 327 ainsi entendus suffiraient à justifier la nécessité du sursis. La même solution résulte d'un arrêt de la cour de Rennes du 23 janv. 1879 (aff. Lebon, D. P. 80. 2. 189), lequel décide que la nullité du premier mariage constitue, dans une accusation de bigamie, une exception préjudicielle de la compétence de la juridiction civile, et que, par suite, la chambre d'accusation doit surseoir à statuer sur l'examen du fond jusqu'à ce que la question de validité ou de nullité de ce premier mariage ait été décidée, et elle doit impartir au prévenu un délai afin qu'il saisisse la juridiction civile. — Mais, ainsi que nous l'avons exposé au *Rép.* n° 41, les juges criminels restent compétents pour apprécier et juger les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités que l'accusé oppose à son premier mariage. « Lorsqu'ils trouveront ces fins de non-recevoir bien fondées, dit Blanche, t. 4, n° 224, p. 260, ils pourront, sans renvoyer au juge civil, passer outre à l'instruction et au jugement de l'accusation de bigamie. » Les règles que nous avons exposées au *Répertoire* sont donc toujours applicables.

11. — II. Complicité. — L'art. 340 considère comme complice l'officier public qui aura prêté son ministère au second mariage, connaissant l'existence du premier (*Rép.* n° 53). Mais la complicité peut-elle résulter de faits autres que la célébration du mariage? Les éléments de la complicité tels qu'ils sont définis par l'art. 60 c. pén. ne peuvent-ils se rencontrer en matière de bigamie? On s'est notamment demandé si la personne avec laquelle a été contracté par l'époux encore marié le nouveau mariage constitutif du crime de bigamie, peut être considérée comme complice ou coauteur du crime et être punie de la même peine. Il est à remarquer que la loi garde le silence à son égard, alors qu'elle a pris, au contraire, le soin de déclarer punissable, sous la qualification de *complice*, et, par extension des conditions élémentaires de la complicité, l'individu avec lequel la femme s'est rendue coupable du délit d'adultère (art. 338 c. pén.), et que la même qualification a été appliquée à la *concubine* du mari, lorsque l'adultère de ce dernier devient délictueux en vertu de l'art. 339 c. pén. En l'absence d'une disposition spéciale, l'amant de la femme, au cas d'adultère, comme la concubine du mari, n'auraient pu être frappés d'une peine : ni comme complices, leur participation *directe et matérielle* au délit lui-même ne rentrant pas dans les termes de l'art. 60, qui, même lorsqu'il s'agit de la complicité par aide ou assistance, supposent une participation distincte de celle du coauteur; ni comme coauteurs, le délit d'adultère résultant d'une violation de la foi conjugale qui ne peut exister, en tant que fait principal, que de la part de l'un des époux. Nous pensons que les mêmes motifs doivent être invoqués à l'égard de la personne qui a concouru matériellement et directement au crime de bigamie, en épousant une autre personne encore engagée dans les liens d'un mariage antérieur; elle ne peut non plus être atteinte, ni comme un complice ordinaire, ni en qualité de coauteur, le crime de bigamie, qui implique la violation du lien conjugal, ne pouvant, lui aussi, être commis que par l'un des époux. Cette personne nous paraît donc échapper forcément à toute peine dès que la loi n'a pas cru devoir incriminer sa participation au crime, comme elle l'a fait pour le délit d'adultère.

12. — III. Prescription. — Nous avons exposé au *Rép.* n° 54, que le crime de bigamie n'étant point un crime successif, la prescription est acquise au bout de dix années écoulées sans poursuites à compter du jour où a été contracté le second mariage. La jurisprudence n'a pas cessé de le reconnaître (Paris, 13 mai 1851, aff. K..., D. P. 52. 2. 268). Mais la doctrine qu'elle a adoptée n'en reste pas moins critiquée par certains auteurs. Spécialement, après avoir cité la jurisprudence de la cour de cassation, M. Blanche ajoute (t. 4, n° 227): « La thèse de ces arrêts se justifie assurément par le texte de l'art. 340; car, suivant cette disposition, la peine est encourue par celui qui, étant engagé dans les liens du mariage, en contracte un autre, avant la dissolution du premier. C'est donc le fait même du second mariage qui constitue le crime. Cependant, si la question n'était pas aussi formellement résolue par la cour de cassation, on serait autorisé à concevoir quelque doute sur la solution qu'elle doit recevoir. On comprend difficilement que dix ans après la consommation de la deuxième union le bigame puisse vivre impunément, entre ses deux femmes et donner un pareil scandale à la société ». Sans doute si aucun remède n'était possible contre un tel scandale, ce serait une conséquence regrettable de la jurisprudence de la cour de cassation ou plutôt des dispositions de l'art. 340; mais, ainsi que nous le disions au *Rép.* n° 55, la prescription de l'action publique ne met pas obstacle à ce que le ministère public fasse déclarer par la voie civile la nullité du second mariage et mette ainsi fin à toute cohabitation scandaleuse.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Absent
— nouveau mariage *S.* 7; *R.* 25.
Action civile
— exercice *R.* 31 s.
Action publique
— exercice, recevabilité *S.* 9; *R.* 31 s.
— extinction, héritiers *R.* 56.
— interruption *R.* 38.
— prescription, délai *S.* 12; *R.* 54 s.
— question préjudicielle *R.* 12.
Adultère
— complicité *S.* 11.
— mariage nul *S.* 3.

Belgique *S.* 2.
Bonne foi
— conjoint, effets civils *R.* 56.
— crime, culpabilité *S.* 7; *R.* 25 s.

Chose jugée
— complice, poursuites *R.* 53.
— nullité, exception *R.* 49.

Compétence
— crime, poursuites *S.* 9 s.; *R.* 31 s.
— fin de non-recevoir *R.* 41 s.
— pays étranger, second mariage *S.* 4; *R.* 17 s., 50
— question préjudicielle *R.* 12.
Complicité
— second mariage *S.* 11; *R.* 53.
Contumace
— exception, appréciation *R.* 37.
— mort civile *R.* 16.
Crime
— caractères, prescription *S.* 12; *R.* 54.
— éléments constitutifs *S.* 3 s.; *R.* 9 s.
— étranger, compétence *S.* 4; *R.* 17 s.

Décès
— conjoint (accusé) *R.* 38; (héritiers) *R.* 56
Définition *R.* 1.
Divorce
— étranger, nouveau mariage *S.* 8; *R.* 30.
— mariage, dissolution *R.* 14.

Effets civils
— conjoint, enfants *R.* 56.
— femme, bonne foi *R.* 17.
Etranger
— poursuite, compétence *S.* 4.
— première femme, plainte *R.* 50.

Fin de non-recevoir
— admission *R.* 39.
— compétence, appréciation *R.* 41 s.

Historique *S.* 1 s.; *R.* 2 s.

Inscription de faux
— compétence *R.* 51.
— sursis *R.* 40.

Jury
— bonne foi, question *R.* 27 s.

Législation *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
Législation étrangère
— Allemagne *S.* 2.
— Angleterre *R.* 8.
— Autriche *R.* 8.
— Belgique *S.* 2.
— Brésil *R.* 8.
— Etats-Unis *S.* 2; *R.* 8.
— Hongrie *S.* 2.
— Italie *R.* 8.
— Presse *R.* 8.
Mariage
— existence actuelle *R.* 15 s.
— existence antérieure *S.* 3; *R.* 10 s.
— nullité, non-recevabilité *R.* 42 s.

Mauvaise foi
— conjoint, effets civils *R.* 56.
— crime, culpabilité *S.* 8; *R.* 25 s.
Ministère public
— action publique, prescription *S.* 12; *R.* 55.
— demande en nullité *R.* 38.
— poursuites *S.* 9; *R.* 31 s.
Mort civile
— contumace, second mariage *R.* 16.
— juge, appréciation *R.* 37.

Nullité
— complexité, vice *R.* 24.
— exception, compétence *S.* 10; *R.* 33.
— fin de non-recevoir *R.* 42 s.
— mariage antérieur *S.* 3; *R.* 11.
— prévenu, réquisition *R.* 47 s.
— recevabilité, accusé *R.* 14.
— second mariage, condition *R.* 15.

Officier public
— complicité *S.* 11; *R.* 53 s.
Option
— action *R.* 31 s.

Pays étranger
— naturalisation, divorce *S.* 8; *R.* 30.
— second mariage *S.* 4; *R.* 17.
— tentative *S.* 6; *R.* 23.

Peine
— application, condition *R.* 14.
— complicité, officier public *S.* 11; *R.* 53 s.
— historique *R.* 3 s.
Poursuite
— crime, caractères *S.* 9 s.; *R.* 31 s.
Prescription
— délai *S.* 12; *R.* 54 s.

Question d'Etat
— compétence *S.* 10; *R.* 33.
Question préjudicielle
— compétence (caractère principal) *S.* 10; *R.* 33 s.; (mariage, annulation) *S.* 3 *R.* 11 s.

Tentative
— conditions, caractère *S.* 5; *R.* 19 s.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1813.5nov.note.3 c. | 1845.16déc.Req.8c. | 1846. 29 mai. Civ. 9 c. | 1851. 13 mai. Paris. 12 c. | 1866. 27 juin. Loi. 1 c., 4 c., 5 c., 6 c. | 1867. 13 avr. Crim. 3 c., 9 c. | 1869. 7 avr. Req. 7 c. | 1876. 17 juill. | Paris. 8 c. | 1878. 18 mars. C. 8 c. | 1879. 23 janv. Rennes. 9 c.

BIJOU. — BIJOUTIER. — Sur les règlements particuliers auxquels est soumise la fabrication des objets d'or et d'argent, V. *Matières d'or et d'argent*; — *Rép.* eod. v°, n° 58.

BILAN. — V. *Faillite et banqueroute*; — *Rép.* od. v°, n^{os} 98 et suiv., 448 et suiv.

BILBOQUET. — V. *Presse-outrage.*

BILLET A DOMICILE. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 13, 895 et suiv.
V. aussi *Acte de commerce*, n^{os} 306 et 308; *Faux.*

BILLET A ORDRE. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 10, 164 et suiv.
V. aussi *Abus de confiance*, n° 104; *Acte de commerce*, n^{os} 21, 59, 82, 99, 115, 130, 155 et suiv., 185, 232, 235, 304, 320, 363, 390, 460, 476; *Compétence commerciale; Compte courant; Contrainte par corps; Dispositions entre vifs et testamentaires; Domicile; Exceptions et fins de non-recevoir; Faillite et banqueroute; Faux; Huissier; Obligations; Ordre entre créanciers; Vente.*

BILLET AU PORTEUR. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 920 et suiv.
V. aussi *Compétence commerciale; Dispositions entre vifs et testamentaires; Timbre; Vente.*

BILLET A VUE. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n° 940.

BILLET D'AVERTISSEMENT. — V. *Conciliation*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 27, 153, 264 et suiv.

BILLET DE BANQUE. — V. *Banque*, n^{os} 14 et suiv., 17, 21 et suiv., 26, 37, 40, 43; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 96 et suiv.
V. aussi *Effets de commerce; Enregistrement; Faillite et banqueroute; Faux et fausse monnaie; Instruction criminelle; Mandat; Monnaie; Obligations; Organisation de l'Algérie; Postes; Responsabilité; Timbre.*

BILLET DE CHANGE. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 8, 12, 937 et suiv.

BILLET DE GROSSE. — V. *Droit maritime; Prescription civile.*

BILLET EN MARCHANDISES. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n° 941.

BILLET SIMPLE. — V. *Effets de commerce*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 930 et suiv.

BILLON. — V. *Monnaie*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 3, 5 et suiv., 51, 59, 71.

BLANC. — V. *Obligations*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 3425 et suiv.

BLANC-SEING. — V. *Abus de confiance*, n^{os} 11 et suiv., 14 et suiv.; *Obligations*; — *Rép.* v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 22 et suiv.; *Obligations*, n° 3827.
V. aussi *Arbitrage-arbitre*, n° 10; *Effets de commerce; Mandat; Vol et escroquerie.*

BLESSURES. — V. *Crimes et délits contre les personnes*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 1, 134 et suiv., 148.
V. aussi *Appel en matière criminelle*, n° 118; *Avortement*, n° 10; *Chose jugée; Pension; Prescription criminelle; Responsabilité; Travaux publics.*

BLOCUS. — V. *Droit maritime*; — *Rép.* eod. v°, n^{os} 921 et suiv.
V. aussi *Droit naturel et des gens; Prises maritimes.*

BOIS ET CHARBONS.

Division.

SECT. 1. — Aperçu historique sur l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction. — Législation (n° 1).

SECT. 2. — De l'organisation hiérarchique et personnelle du service de l'approvisionnement de Paris (n° 3).

ART. 1. — Du ministre des travaux publics (n° 3).
ART. 2. — De l'inspecteur principal des ports (n° 4).
ART. 3. — Des inspecteurs de la navigation (n° 5).
ART. 4. — Des inspecteurs des ports et des gardes-ports (n° 7).

§ 1. — Fonctions des agents des ports. — Mode de nomination (n° 8).
§ 2. — Rétributions dues aux agents des ports. — Nature de ces rétributions. — Prescription (n° 17).
§ 3. — Difficultés auxquelles donne lieu la perception des rétributions. — Demi-droit. — Marchandises non destinées pour Paris ou non portées au tarif. — Compétence (n° 22).
ART. 5. — Des commis généraux et des commis gardes-rivières au passage des trains, etc. (n° 31).
ART. 6. — Des chefs des ponts et de leurs aides. — Responsabilité, etc. (n° 32).

SECT. 3. — Des différentes compagnies de commerce organisées pour le service de l'approvisionnement de Paris. — Nature et caractère de ces associations (n° 33).

ART. 1. — Compagnies venderesses dites *du haut*, flottant à bûches perdues (n° 33).
ART. 2. — Compagnies de commerce organisées à Paris. — Cotisation imposée à chacun de leurs membres (n° 34).
§ 1. — Compagnie de commerce de bois à brûler (n° 37).
§ 2. — Compagnie de commerce des bois à ouvrer (n° 38).
§ 3. — Compagnie de commerce de charbons de bois arrivant par eau aux ports de Paris (n° 39).
§ 4. — Société des trois commerces réunis ou *Assemblée générale* (n° 40).
ART. 3. — Du repêchage des bois ou des bois canards. — A qui ils appartiennent (n° 41).

SECT. 4. — Des ports publics d'approvisionnement ou de dépôt (n° 42).

ART. 1. — De la police générale des ports. — Feux abusifs. — Emport des bois de faix (n° 45).
ART. 2. — Empilage des bois sur les ports et même sur les terrains particuliers. — Mise en état. — Recette générale. — Bûche roulante ou sur mesure. — Contestations qui s'élèvent à ce sujet (n° 49).
ART. 3. — Indemnité allouée aux propriétaires pour droits d'occupation de leurs terrains. — Difficultés auxquelles elle donne lieu (n° 50).

SECT. 5. — Du chômage des usines lors du passage des trains et bateaux. — Indemnité allouée à cet effet aux propriétaires (n° 54).

SECT. 1re. — APERÇU HISTORIQUE SUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS EN COMBUSTIBLES ET EN BOIS DE CONSTRUCTION. — LÉGISLATION (*Rép.* n°s 6 à 19).

1. La législation sur l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction, dont nous avons indiqué le caractère général au *Rép.* n°s 1 à 5, a perdu une grande partie de son intérêt par suite des modifications apportées aux voies de communication et des transformations introduites dans le commerce des bois et combustibles. L'industrie libre suffit pour assurer l'approvisionnement et donner toute satisfaction aux besoins des consommateurs.

2. Un décret du 21 août 1852 (D. P. 52. 4. 194) a réglé le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine et remplacé par un nouveau tarif celui du 17 juin 1704, visé au *Rép.* n° 12. L'art. 58 de ce décret concernant le service des ports a été modifié par un décret du 19 déc. 1882 (D. P. 83. 4. 84). Un autre décret en date du 18 mars 1885 (D. P. 85. 4. 80) a modifié le tarif des rétributions dues aux agents des ports, conformément aux dispositions du décret du 21 août 1852.

SECT. 2. — DE L'ORGANISATION HIÉRARCHIQUE ET PERSONNELLE DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS (*Rép.* n°s 20 à 88).

ART. 1er. — *Du ministre des travaux publics* (*Rép.* n° 20).

3. Nous avons dit au *Rép.* n° 20, que le service de l'approvisionnement de Paris en combustible était compris dans le département des travaux publics. L'inspection des ports dans le bassin de la Seine pour l'approvisionnement de Paris rentre dans les attributions de la direction des routes et de la navigation (V. *Travaux publics*).

ART. 2. — *De l'inspecteur principal des ports* (*Rép.* n°s 21 à 23).

4. La fonction de commissaire général de l'approvisionnement, dont nous avons parlé au *Rép.* n°s 22 et 23, a été supprimée par le décret du 21 août 1852. Le commissaire général, qui était assisté de deux inspecteurs principaux, est remplacé par un inspecteur principal, dont les conditions de nomination sont aujourd'hui réglées par le décret du 19 déc. 1882, modifiant l'art. 58 du décret de 1852.

Les attributions et les devoirs de l'inspecteur principal sont déterminés par les art. 59 et 60 du décret de 1852.

Dans le département de la Seine, la police et la surveillance de la navigation et des ports n'appartiennent pas à l'inspecteur principal. Ce service placé dans les attributions de la préfecture de police est confié à un personnel spécial (V. *infrà*, n° 6).

ART. 3. — *Des inspecteurs de la navigation* (*Rép.* n°s 24 à 26).

5. Les attributions de ces agents indiquées au *Rép.* n° 24 se rapportent à la navigation, et ils n'interviennent plus que pour une faible part dans les mesures relatives à l'approvisionnement de Paris (V. *Voirie par eau*; — *Rép.* eod. v°, n° 199).

6. Dans le département de la Seine, aux termes des art. 32 et 35 de l'arrêté du 12 mess. an 8 et de l'arrêté du 3 brum. an 9, le préfet de police est chargé de la surveillance du fleuve et des ports. Le personnel auquel est confié le soin d'assurer l'exécution des lois, ordonnances et décrets en matière de navigation, se compose d'un inspecteur général, d'un inspecteur de première classe, suppléant de l'inspecteur général, de huit inspecteurs de première et de huit inspecteurs de seconde classe. Depuis le 1er janv. 1883, le service est distribué en sept arrondissements de navigation. Les diverses instructions sur le fonctionnement de l'inspection ont été coordonnées en un règlement unique par un arrêté du préfet de police du 15 mai 1877 (V. *Voirie par eau*).

ART. 4. — *Des inspecteurs des ports et des gardes-ports* (*Rép.* n°s 27 à 83).

7. Les jurés compteurs, supérieurs hiérarchiques des gardes-ports, mentionnés au *Rép.* n° 27, ont reçu le titre d'inspecteurs des ports.

§ 1er. — Fonctions des agents des ports. — Mode de nomination (*Rép.* n°s 28 à 49)

8. — I. INSPECTEURS DES PORTS. — Les inspecteurs des ports qui, depuis le décret du 21 août 1852 (art. 39), ont remplacé les jurés compteurs dont nous avons montré les origines au *Rép.* n°s 28 et 29, sont actuellement au nombre de huit : inspections de Troyes (Aube), de Clamecy (Nièvre), de Joigny (Yonne), de Montargis (Loiret), de Fontainebleau (Seine-et-Marne), de Château-Thierry (Aisne), de la Ferté-Milon (Aisne) de Compiègne (Oise).

9. — II. GARDES-PORTS. — Les devoirs, obligations et droits principaux des gardes-ports indiqués dans les instructions ministérielles de 1807 et 1812 reproduites au *Rép.* n° 32, p. 276, sont aujourd'hui déterminés par les art. 2 à 33 du décret du 21 août 1852.

10. L'obligation de faire une déclaration préalable pour le déchargement des marchandises sur les ports, mentionnée au *Rép.* n° 33, est imposée par l'art. 7 du décret de 1852.

Les livres de comptabilité que doivent tenir les gardes-ports sont déterminés par l'art. 23 du même décret ; ils se composent : 1° d'un registre à souche où sont détachés les billets de port ; 2° d'un carnet de poche ; 3° d'un livre journal ; 4° d'un grand livre. Les gardes-ports doivent, en outre, mentionner sur un registre spécial les travaux qu'ils font exécuter d'office (art. 24).

11. — III. TIMBRE. — Les difficultés relatives au timbre des livres, carnets et registres des gardes-ports, analysées au *Rép.* n° 34, ont été résolues par l'art. 25 du décret de 1852 qui, par application des dispositions de l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7, excepte ces livres du droit et de la formalité du timbre.

12. — IV. LETTRES DE VOITURE. — Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 35, les gardes-ports, avant le départ des marchandises, délivrent aux bateliers ou flotteurs des lettres de voiture sur la demande des intéressés. L'art. 31 du décret de 1852 confirme à cet égard, en termes formels, les usages antérieurs.

13. — V. MODE DE NOMINATION. — Les décisions ministérielles de l'an 9, de l'an 10, de 1807 et de 1812 relatives à la nomination des jurés compteurs et des gardes-ports, citées au *Rép.* n° 40, ont été remplacées par les art. 35 et 41 du décret de 1852. Les inspecteurs et les gardes-ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics. Ils sont choisis sur une liste de candidats présentés de concert par les syndicats réunis des commerces de bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois du département de la Seine, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations. A défaut de syndicats constitués, les intérêts du commerce des départements sont représentés par les tribunaux de commerce indiqués dans l'art. 35 précité. Une liste triple de candidats est dressée pour le choix des inspecteurs ; une liste double pour celui des gardes-ports. Le comité central des syndicats réunis des commerces de bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois à ouvrer (V. *infrà*, n° 40) représente ces syndicats auprès de l'Administration pour la présentation des candidats.

14. La solution consacrée par la jurisprudence rappelée au *Rép.* n° 41, et d'après laquelle les gardes-ports doivent être considérés comme *fonctionnaires publics*, se trouve confirmée par l'art. 37 du décret de 1852 leur interdisant d'exercer d'autres fonctions salariées, de tenir auberge et généralement de faire le commerce. L'autorisation préalable du conseil d'Etat ne serait plus nécessaire pour exercer des poursuites contre eux, l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 ayant été abrogé par le décret du 19 sept. 1870 ; mais toutes les conséquences tirées de la qualité de fonctionnaires appartenant aux gardes-ports et indiquées au *Rép.* n°s 43 à 47 sont encore applicables.

15. L'art. 31 du décret de 1852 impose aux gardes-ports et inspecteurs des ports l'obligation de prêter serment devant le tribunal de première instance, obligation mentionnée au *Rép.* n° 42.

16. Les inspecteurs des ports, supérieurs hiérarchiques des gardes-ports, doivent être considérés comme fonctionnaires publics, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 48.

§ 2. — Rétributions dues aux agents des ports. — Nature de ces rétributions. — Prescription (*Rép.* n°s 50 à 61).

17. L'art. 61 du décret de 1852 a consacré le mode de rémunération des agents des ports établi par l'édit de 1704 et exposé au *Rép.* n° 50 ; ces agents ont droit, pour le service de surveillance et de comptabilité dont ils sont chargés dans l'intérêt du commerce, à des rétributions grevant les marchandises.

18. Le tarif de ces rétributions n'est plus fixé par l'édit de 1704 et les anciennes décisions ministérielles citées au *Rép.* n° 51 ; il est réglé par le tarif joint au décret de 1852, modifié sur certains points par un décret du 18 mars 1885.

19. L'art. 62 du décret de 1852 maintient les deux éléments des rétributions grevant les marchandises indiqués au *Rép.* n° 53 : les droits *d'arrivage* et les droits *d'enlèvement*.

Aux termes de cette disposition, « les rétributions dues à l'arrivage sont payées par celui qui a fait amener la marchandise sur le port ». Cette rédaction confirme la solution donnée *ibid.* n° 54, et d'après laquelle le droit doit être acquitté par la personne, propriétaire ou non, qui a fait conduire et déposer les marchandises.

Il en est de même, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 55, pour le droit *d'enlèvement*. « Les rétributions dues à l'enlèvement, dit, en effet, l'art. 62, sont à la charge de celui pour le compte de qui l'enlèvement s'effectue. »

Conformément à l'opinion émise au *Rép.* n° 56, « le droit d'enlèvement ne peut être perçu, qu'au moment du départ de la marchandise » (art. 62 précité), et par suite n'est pas exigible lorsqu'elle ne fait que changer de ports.

20. La jurisprudence a confirmé la solution que nous avons donnée au *Rép.* n°s 57 et suiv. sur la question de savoir quel est le caractère de ces perceptions sur la marchandise. Elle a décidé que les rétributions établies au profit des jurés compteurs et des gardes-ports des rivières affluentes à Paris étaient légalement perçues:... sur le canal du Nivernais comme sur les rivières directement affluentes à Paris (Civ. rej. 6 avr. 1847, aff. Marion, D. P. 47. 1. 144) ;... sur le canal de l'Ourcq, bien que ce canal soit postérieur à la création de ces redevances (Req. 4 janv. 1848, aff. Duflocq, D. P. 48. 1. 30; Req. 5 févr. 1849, aff. Berthier, D. P. 49. 1. 48). — Mais, que les rétributions établies par l'édit de 1704 ne pouvaient être réclamées sur les cours d'eau qui n'affluaient pas directement à l'une des rivières désignées dans l'édit ou à Paris, par exemple,... sur la rivière de Sambre (Req. 4 nov. 1846, aff. Chevallier, D. P. 46. 1. 349-350; Req. 17 mai 1852, aff. Navaux, D. P. 52. 1. 291).

Le décret de 1852, tit. 8, déclare formellement que les rétributions dues aux agents des ports sont la rémunération de services rendus. Quant aux ports établis ou à établir en dehors du bassin de la Seine, les agents ont le droit de réclamer l'application du tarif lorsque leur intervention est requise, mais, dans ces ports, le commerce peut se dispenser de recourir aux inspecteurs et gardes (art. 67).

21. Il avait été jugé, avant 1852, que les arrêtés préfectoraux réglementant dans un intérêt de police le mode de recouvrement des rétributions dues aux agents des ports ne pouvaient être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 12 août 1848, aff. de Rotrou, D. P. 50. 3, 12). Le mode de recouvrement est aujourd'hui déterminé par les art. 54 et 55 du décret de 1852. L'art. 56 du même décret règle le partage du montant de ces rétributions entre le garde-port et l'inspecteur.

§ 3. — Difficultés auxquelles donne lieu la perception des rétributions. — Demi-droit. — Marchandises non destinées pour Paris ou non portées au tarif. — Compétence (*Rép.* n°s 62 à 83).

22. — I. COMPÉTENCE. — Nous avons dit au *Rép.* n° 64 que les tribunaux de commerce étaient compétents pour statuer sur l'action des agents des ports en payement des rétributions qui leur sont dues. Jugé, en ce sens, que la juridiction consulaire doit connaître des contestations nées entre des commerçants et des gardes-ports relativement à l'application des tarifs concernant ces derniers et établis par l'autorité administrative, alors qu'il ne s'agit pas d'interpréter les actes de cette autorité, mais seulement d'en ordonner l'application (Bourges, 5 janv. 1850, aff. Ligneau, D. P. 54. 5. 153).

23. La question de savoir si les jurés compteurs avaient qualité, lorsqu'ils demandent en justice le payement des droits qui leur sont dus, pour réclamer en même temps ceux alloués aux gardes-ports, question examinée au *Rép.* n° 66, n'a plus d'intérêt. Les inspecteurs des ports et les gardes se partagent, en effet, le montant des rétributions aux termes de l'art. 56 du décret de 1852 : 4/5 appartiennent au garde, 1/5 à l'inspecteur. D'autre part, le garde-port doit, en cas de refus d'acquitter les rétributions portées au tarif, dresser un procès-verbal et en référer à l'inspecteur principal (art. 56). C'est donc le garde-port qui introduit l'action devant le tribunal compétent, après avis de l'inspecteur principal.

24. — II. MARCHANDISES NON DESTINÉES POUR PARIS. — Le tit. 8 du décret de 1852 et les tarifs de 1852 et 1885 ne faisant aucune distinction entre les marchandises confirment la solution adoptée au *Rép.* n° 67 : la perception des rétributions doit avoir lieu sur les marchandises qui ne sont pas destinées à l'approvisionnement de Paris.

25. — III. MARCHANDISES DIVERSES. — Le tarif de 1852 a fixé les rétributions dues sur les marchandises suivantes autres que les bois : houille, coke, pavés, chaux, plâtre, pierre à plâtre et à bâtir, briques, tuiles, carreaux ; ces marchandises sont comprises sous la dénomination de *marchandises diverses*.

Lorsque les marchandises diverses sont déposées, chargées ou embarquées ailleurs que sur les ports mentionnés dans l'art. 1er du décret de 1852, elles ne doivent aucune

rétribution à moins que l'intervention du garde-port n'ait été réclamée, auquel cas elles payent les remises portées au tarif (Décr. 1852, art. 64, § 2).

26. — IV. MARCHANDISES NON PORTÉES AU TARIF. — Avant 1852, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 70, les droits établis par l'édit de 1704 au profit des gardes-ports s'appliquaient à ces marchandises. Il a été jugé notamment que ces droits étaient dus pour des chargements :... de moellons (Req. 4 janv. 1848, aff. Duflocq, D. P. 48. 1. 30);... de pierres meulières (Civ. cass. 8 mai 1849, aff. Blondé, D. P. 49. 1. 133);... de céréales (Civ. cass. 18 juin 1850, aff. Baronna, D. P. 50. 1. 183).

L'art. 65 du décret de 1852 a mis fin à toutes les controverses exposées au *Rép.* n°s 71 à 73 en décidant que « les marchandises non désignées au tarif ne devront des rétributions qu'autant que l'intervention du garde-port aura été réclamée par les commerçants intéressés, et, dans ce cas, la rémunération dudit agent sera réglée de gré à gré ».

27. Nous avons résumé au *Rép.* n°s 74 à 77, l'état de la législation et la jurisprudence avant 1852 sur la question de savoir si les emplacements privés pouvaient être considérés comme des ports et si les marchandises déposées sur ces ports devaient être soumises aux rétributions allouées aux gardes-ports. Les emplacements servant aux dépôts de bois ou de charbons de bois dans le bassin de la Seine pouvaient être qualifiés ports, sans distinction entre les lieux ouverts au public et les terrains privés ; mais il fallait qu'une décision de l'administration leur eût imprimé cette qualification pour que les agents des ports pussent percevoir leurs rétributions. Quant aux marchandises autres que les bois et charbons auxquels ne s'appliquait pas l'ordonnance de 1672, elles n'étaient soumises aux droits des gardes-ports que lorsque le dépôt en avait été opéré sur un port public (Civ. rej. 6 nov. 1848, aff. Simas, D. P. 48. 1. 246).

L'art. 1er du décret de 1852 a modifié la législation antérieure. Cette disposition est ainsi conçue : « Sont désignés sous le nom de ports dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôt pour les bois à brûler et les charbons de bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la construction et le tirage des trains, le chargement et le déchargement des bateaux employés au transport desdites marchandises. — Les emplacements où s'opèrent le dépôt, l'embarquement ou le débarquement des *marchandises autres que celles désignées dans le précédent paragraphe*, ne sont réputés ports et, comme tels, soumis à la surveillance des agents des ports, qu'en vertu de décisions de l'administration supérieure rendues après enquête ».

Du rapprochement des deux paragraphes il résulte que, pour déterminer les dépôts qui tombent sous le droit de surveillance des agents des ports, une distinction doit encore être faite entre les bois ou charbons de bois et les autres marchandises ; mais cette distinction repose sur d'autres bases que celles admises avant 1852.

28. Les marchandises autres que les bois et charbons sont assujetties aux rétributions des gardes-ports, comme les bois et charbons, que le lieu du dépôt soit un emplacement public ou privé, mais à la condition que ce lieu ait été désigné comme port, en vertu d'une décision de l'administration supérieure.

Pour les bois ou charbons de bois, cette intervention de l'Administration n'est plus exigée, et le dépôt suffit à lui seul pour faire considérer l'emplacement particulier sur lequel il est effectué comme un port dans le sens du décret de 1852 (Civ. cass. 25 août 1857, aff. Aviat, D. P. 57. 1. 325-326 ; Civ. cass. 13 juin 1864, aff. Bonneau, D. P. 64. 1. 227 ; Crim. rej. 11 juill. 1868, aff. Briolat, D. P. 71. 1. 266);... alors même que cet emplacement aurait été loué par le marchand de bois (Arrêt précité du 25 août 1857), ou lui appartiendrait (Arrêt précité du 11 juill. 1868). — Jugé, en conséquence, que les dépôts de bois faits sur ces emplacements particuliers sont soumis à la surveillance des agents des ports et donnent lieu à la perception des droits attribués aux gardes-ports pour cette surveillance (Arrêts précités des 25 août 1857 et 13 juin 1864);... alors même que cette surveillance qui est obligatoire et non facultative n'aurait pas été requise par les marchands de bois ; on ne saurait donc se borner à l'allocation, en ce cas, de la rémunération particulière autorisée par l'art. 66 du décret de 1852, pour service demandé dans un intérêt privé (Arrêt précité du 13 juin 1864).

29. Le décret de 1852 ne contient aucune restriction à l'égard des héritages en état de clôture. L'art. 1er faisant toute réserve, au profit des marchands de bois, des dispositions de l'art. 14, chap. 17 de l'ordonnance de 1672, qui ne distinguent pas les héritages clos des héritages non clos, nous croyons, conformément à l'opinion émise au *Rép.* n° 79, que l'état de clôture ne saurait former obstacle à l'accomplissement des devoirs et obligations imposés aux gardes-ports pour les dépôts de bois et charbons de bois. La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur cette question.

30. — V. DEMI-DROIT. — Les controverses exposées au *Rép.* n°s 80 à 83 ont été résolues par l'art. 63 du décret de 1852, aux termes duquel la perception des rétributions portées au tarif est réduite à moitié : 1° pour les charbons de bois déchargés directement de la voiture dans le bateau ; 2° pour les bois à brûler déposés provisoirement sur les ports pour être enlevés sans avoir été mis en état ; 3° pour les bois neufs amenés en bateau sur les ports de la Haute-Yonne situés depuis Armes jusqu'à Lucy inclusivement.

Les *marchandises diverses* ne payent également que la moitié des rétributions, quand elles sont déchargées directement de la voiture dans le bateau (art. 64).

ART. 5. — *Des commis généraux et des commis gardes-rivières au passage des trains, etc.* (*Rép.* n° 84).

31. Les compagnies de commerce ont sur les cours d'eau flottables et navigables des préposés, dont nous avons indiqué la mission au *Rép.* n° 84. Ce personnel a été notablement réduit par les transformations qui se sont opérées dans le commerce des bois.

ART. 6. — *Des chefs des ponts et de leurs aides. — Responsabilité, etc.* (*Rép.* n°s 85 à 88).

32. Il n'est intervenu aucun acte général relatif aux chefs des ponts dont nous avons parlé au *Rép.* n°s 85 à 88, et v° *Voirie par eau*, n°s 660 et suiv. ; mais leurs fonctions ont été supprimées peu à peu, au fur et à mesure de la canalisation de la Seine. A Paris, les chefs de pont ont existé jusqu'à l'ouverture de l'écluse de la Monnaie ; ils ont été supprimés par une ordonnance de police du 26 sept. 1854.

SECT. 3. — DES DIFFÉRENTES COMPAGNIES DE COMMERCE ORGANISÉES POUR LE SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — NATURE ET CARACTÈRE DE CES ASSOCIATIONS (*Rép.* n°s 89 à 119).

ART. 1er. — *Compagnies venderesses dites* du haut, *flottant à bûches perdues* (*Rép.* n°s 91 à 93).

33. Les seules compagnies venderesses ou du haut, actuellement accréditées auprès du ministère des travaux publics, sont : 1° la compagnie des intéressés aux flots de la Haute Yonne ; 2° la compagnie des intéressés aux flots des petites rivières de Clamecy ; 3° la compagnie du commerce de bois de la Cure.

ART. 2. — *Compagnies de commerce organisées à Paris. — Cotisation imposée à chacun de leurs membres* (*Rép.* n°s 94 à 110).

34. Les trois compagnies de commerce mentionnées au *Rép.* n° 94, existent encore. Leur organisation a subi diverses modifications indiquées *infrà*, n°s 34 et suiv., et elles sont remplies, au mois de juillet 1884, les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, afin de se constituer en syndicats réguliers.

35. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 96, depuis 1841, la loi de finances (Etat D, budget des dépenses sur ressources spéciales) autorise chaque année la perception des cotisations imposées à chacun des membres des compagnies de commerce.

36. Un décret rendu en conseil d'Etat continue à fixer annuellement le montant de la cotisation pour les bois à ouvrer, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 97 (Décr. 3 mars 1887) (1) ; mais le flottage des bois de chauffage ayant perdu toute importance, la perception de la cotisation a cessé depuis le 1er janv. 1879. Le dernier décret relatif à ces bois s'appliquait à l'exercice 1878.

§ 1er. — Compagnie de commerce de bois à brûler (*Rép.* n°s 102 à 103.)

37. Les règlements adoptés par l'assemblée générale des marchands de bois à brûler en 1844, mentionnés au *Rép.* n° 103, ont été modifiés le 7 avr. 1861. Des changements y ont été apportés sous forme de statuts, dans les assemblées générales des 30 sept., 20 déc. 1874, 25 nov. 1877, 16 avr. 1880, 11 déc. 1883 et 17 avr. 1884. « La communauté, dit le préambule des derniers statuts, a toujours sa raison d'être ; mais il y a lieu de reviser ses règlements et d'en mettre les dispositions en harmonie avec les besoins actuels du commerce. »

La composition du personnel des agents et employés n'est plus déterminée par les statuts qui ne s'occupent que de l'agent général chargé de suivre, à Paris, les intérêts du commerce des bois à brûler (art. 32 à 35).

§ 2. — Compagnie de commerce des bois à ouvrer (*Rép.* n°s 104 à 105).

38. V. les explications contenues au *Répertoire*.

§ 3. — Compagnie de commerce des charbons de bois arrivant par eau aux ports de Paris (*Rép.* n°s 106 à 108).

39. Les dispositions de l'ordonnance de police du 25 oct. 1840 sur la police des ports où arrivent les bateaux de charbon et la vente de ce combustible, reproduites au *Rép.* n° 107 et encore en vigueur, ont été complétées par une ordonnance du 29 févr. 1872 concernant le transport du charbon acheté sur les marchés publics flottants.

§ 4. — Sociétés des trois commerces réunis ou *Assemblée générale* (*Rép.* n°s 109 à 110).

40. D'après les statuts adoptés le 14 févr. 1880, les trois compagnies sont représentées par quinze délégués qui forment l'assemblée générale, savoir : le commerce de bois à brûler par six délégués, le commerce de bois à ouvrer par six délégués et le commerce de charbons de bois par trois délégués (art. 1er).

L'assemblée générale est principalement instituée : 1° pour faire connaître à l'administration supérieure les besoins des différents commerces de bois et charbon de bois destinés à l'approvisionnement de Paris ; 2° pour proposer toutes les mesures d'ordre qui peuvent faciliter et assurer cet approvisionnement : 3° pour présenter au choix de l'Administration les candidats aux emplois de garde-port et d'inspecteur des ports, conformément au décret du 21 août 1852 ; 4° et pour donner son avis sur l'incapacité et la mauvaise gestion des agents dont elle croit devoir provoquer, suivant les cas, le changement de résidence, le remplacement ou la révocation (art. 2). — Afin de faciliter, préparer et suivre les travaux de l'assemblée générale, il est institué un comité central composé de cinq membres (art. 11).

Un agent spécial nommé par l'assemblée générale à la majorité des suffrages représente cette assemblée auprès de l'administration supérieure (art. 17).

ART. 3. — *Du repêchage des bois ou des bois canards. — A qui ils appartiennent* (*Rép.* n°s 111 à 119).

41. Il n'y a aucune explication nouvelle à donner sur ce point.

SECT. 4. — DES PORTS PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT OU DE DÉPÔT (*Rép.* n°s 120 à 149).

42. Nous avons dit *suprà*, n° 29, que l'art. 1er du décret du 21 août 1852 avait formellement réservé au profit des

(1) 3 mars-6 juin 1887. — *Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice* 1887 (*Approvisionnement de Paris*).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics ; — Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 21 nov. 1886, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris... ; — Vu les lois de finances du 18 déc. 1886 et du 27 févr. 1887 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

Art. 1er. Il est perçu, à titre de cotisation pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1887, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, Morin, ainsi que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing et sur les rivières de Cure et d'Armançon, onze francs (11 francs), dont cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) à l'entrée et cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) à la sortie, ci..... 11 f. »

2° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, dix-huit francs (18 francs), dont neuf francs (9 francs) à l'entrée et neuf francs (9 francs) à la sortie, ci..... 18 »

3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, onze francs (11 francs), dont cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) à l'entrée et cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) à la sortie, ci..... 11 »

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne.

4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, cinquante-quatre francs (54 francs), dont trente francs (30 francs) à l'entrée et vingt quatre francs (24 francs) à la sortie, ci..... 54 »

5° Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au Rhin et sur les canaux de la Haute-Marne, treize francs (13 francs), dont six francs cinquante centimes (6 fr. 50) à l'entrée et six francs cinquante centimes (6 fr. 50) à la sortie, ci..... 13 »

6° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, dix-huit francs (18 francs), dont neuf francs (9 francs) à l'entrée et neuf francs (9 francs) à la sortie, ci..... 18 »

7° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, treize francs (13 francs), dont six francs cinquante centimes (6 fr. 50) à l'entrée et six francs cinquante centimes (6 fr. 50) à la sortie, ci..... 13 f. »

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, cinquante-quatre francs (54 francs), dont trente francs (30 francs) à l'entrée et vingt-quatre francs (24 francs) à la sortie, ci..... 54 »

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de la Marne, depuis Epernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, quinze francs cinquante centimes (15 fr. 50), dont sept francs soixante-quinze centimes (7 fr. 75) à l'entrée et sept francs soixante-quinze centimes (7 fr. 75) à la sortie, ci..... 15 50

10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, vingt-trois francs cinquante centimes (23 fr. 50), dont onze francs soixante-quinze centimes (11 fr. 75) à l'entrée et onze francs soixante-quinze centimes (11 fr. 75) à la sortie, ci..... 23 50

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, quinze francs cinquante centimes (15 fr. 50), dont sept francs soixante-quinze centimes (7 fr. 75) à l'entrée et sept francs soixante-quinze centimes (7 fr. 75) à la sortie, ci..... 15 50

12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, cinquante-quatre francs (54 francs), dont trente francs (30 francs) à l'entrée et vingt-quatre francs (24 francs) à la sortie, ci..... 54 »

Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux coupons et parts de la rivière de l'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3 fr. 50) pour le service des flots, ci..... 3 50

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché pendant toute la durée de l'exercice 1887, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.